

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 février 2016

RÉFORME DE LA PRESCRIPTION EN MATIÈRE PÉNALE - (N° 2931)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL14

présenté par
M. Fenech

ARTICLE 2

I. À l'alinéa 5, après la première occurrence du mot :

« code »,

insérer les mots :

« et au livre IV *bis* du même code, à l'exception de ceux mentionnés au dernier alinéa du présent article, » ;

II. En conséquence, à l'alinéa 6, après le mot :

« code »,

insérer les mots :

« , lorsqu'ils sont connexes à l'un des crimes mentionnés aux mêmes articles 211-1 à 212-3, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement réserve le principe de l'imprescriptibilité aux peines prononcées pour crimes de guerre dès lors qu'ils sont connexes à un ou plusieurs crimes contre l'humanité. La solution proposée par cet amendement est cohérente avec celle retenue en matière d'imprescriptibilité de l'action publique des crimes de guerre.